PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNE

COMMUNE DE NASSOGNE

013695000003803

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette Commune, a été extrait ce qui suit

SEANCE DU 3 novembre 2025

PRESENTS :
M. Marc QUIRYNEN, Bourgmestre;
M. Vincent PEREMANS, M. José DOCK, M. Quentin BLAISE, Mme Myriam VAN HULLE-GUEUNING, Échevins;
Mme Florence ARRESTIER, Présidente du CPAS;
M. Philippe LEFEBVRE, Mme Christine BREDA, M. Bruno HUBERTY, M. Jean-François CULOT, M. Maxence LENOIR, M. Kévin JEANJOT, Mme Stéphanie NICOLAY, Mme Isabelle DUPONT, M. Benjamin DEFECHE, Mme Sabrina HENET, M. Serge DEMORTIER, Conseillers;
M. Quentin PAQUET, Directeur général;

Redevance sur les demandes de renseignements urbanistiques - Règlement pour les exercices 2026 à 2031 inclus

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la Constitution, notamment les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 et la loi du 24 juin 2000 portant assentiment à la Charte européenne de l'autonomie locale, l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations de la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la délivrance de renseignements urbanistiques est fréquente et que celle-ci entraîne une charge importante pour le personnel communal ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ce service, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire dudit service ;

Considérant que ces demandes correspondent aux articles D.IV.99 et D.IV.100 du CoDT ; que la réponse à apporter concernant la/les parcelle(s) visée(s) peut être très différente en fonction de leur situation au plan de secteur, la cartographie de l'aléa d'inondation, Natura 2000, la carte archéologique, la zone d'intérêt

paysager, l'ERRUISSOL, les voiries d'accès, ... et encore bien d'autres éléments à prendre en compte tels que l'existence ou pas de permis d'urbanisme, d'environnement, de permis unique, d'infraction urbanistique, ... ;

Vu que la présente décision a une incidence financière d'un montant supérieur à 30.000 € et que conformément à l'article L 1124-40 §1, 3°, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'avis du Directeur financier est obligatoirement sollicité ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/10/2025 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 23/10/2025 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE,

Article 1er
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme (renseignements urbanistiques).

Article 2
La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande les renseignements urbanistiques.

La redevance n'est pas applicable aux services d'utilité publique, gratuits ou non, ressortissant de l'État, la Région, la Province ou la commune.

Article 3
Le taux de la redevance est fixé à :

- 50,00 euros pour des renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comprenant de 1 à 5 numéros cadastraux ;
- 75,00 euros pour des renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comprenant de 6 à 10 numéros cadastraux ;
- 100,00 euros pour des renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comprenant de 11 à 15 numéros cadastraux ;
- 125,00 euros pour des renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comprenant de 16 à 20 numéros cadastraux ;
- 150,00 euros pour des renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comprenant de 21 à 25 numéros cadastraux ;
- 175,00 euros pour des renseignements généraux en matière de cadastre et d'urbanisme comprenant de 26 à 30 numéros cadastraux ;
- 10,00 euros par numéro cadastral supplémentaire au-delà de 30 numéros cadastraux.

La redevance sera majorée d'un montant forfaitaire de 40,00 euros si les renseignements urbanistiques sont demandés en urgence (dans un délai de 20 jours) et de 50,00 euros si les renseignements urbanistiques sont demandés en extrême urgence (dans un délai de 10 jours) par rapport au délai légal du CoDT (30 jours).

Article 4
La redevance est payable dans les trente jours calendrier de la réception de la facture envoyée par l'Administration communale.

Article 5

À défaut de paiement de la redevance à l'échéance, un rappel sans frais sera envoyé au redevable dans le cadre du recouvrement amiable.

En cas de non-paiement à l'issue de la procédure de recouvrement amiable et conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable au prix coutant et seront recouvrés de la même manière que la redevance à laquelle ils se rapportent.

À défaut de paiement, et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, des poursuites seront entamées par voie d'huissier de justice à la requête du Directeur financier sur base d'une contrainte non fiscale rendue exécutoire par le Collège communal, conformément à l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation. Les frais de cette procédure seront entièrement à charge du redevable. Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.
La signification de cette contrainte par exploit d'huissier interrompt la prescription.
Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40, §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6
Sous peine de nullité, les réclamations formulées à l'encontre de la présente redevance doivent être dûment motivées et introduites par écrit auprès du Collège communal dans un délai de trente jours calendrier à partir de la date d'envoi de la facture.
Un accusé de réception est envoyé par le Collège communal dans les quinze jours calendrier de la réception de la réclamation.
La décision du Collège communal est rendue dans les 90 jours calendrier de la réception de la réclamation.
La réclamation ne suspend pas l'obligation de payer les sommes réclamées.

Article 7
Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune de NASSOGNE ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification directes, coordonnées de contact, données financières et transactionnelles ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat selon les instructions reçues de cette administration ;
- Méthode de collecte : recensement par l'Administration ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8
Le présent règlement est transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131 et L3132-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9

Le présent règlement entre en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Par le Conseil,

Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
(s) Q. PAQUET.	(s) M. QUIRYNEN.

Pour expédition conforme,

Le Directeur général	Le Bourgmestre
Quentin PAQUET	Marc QUIRYNEN